
Discussion de l'article 5 du titre II du décret sur les peines et délits dans l'armée navale, lors de la séance du 19 août 1790

Latouche-Tréville, M. Jallet

Citer ce document / Cite this document :

Latouche-Tréville, M. Jallet. Discussion de l'article 5 du titre II du décret sur les peines et délits dans l'armée navale, lors de la séance du 19 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 162-163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8000_t1_0162_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

verts, le jury se présentera, les membres qui le composent, debouts et découverts, et le plus ancien prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

« Art. 13. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

« Art. 14. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

« Art. 15. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

« Art. 16. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

« Art. 17. Dans tous les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison.

« Si le vaisseau était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonnerait à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de onze officiers de l'escadre, qui jugerait souverainement.

« Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer un pareil conseil martial.

Art. 18. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice composé de l'état-major sera converti en jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable, ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil de justice à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

« Art. 19. Il sera tenu, par l'écrivain du vaisseau, un registre particulier, dans lequel il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi, soit une peine de discipline ordonnée par le capitaine, soit une peine afflictive prononcée par le conseil de justice; et ce registre sera, au désarmement, joint au rôle d'équipage. »

M. de Champagny, rapporteur. Le titre II, *Des peines et délits*, est divisé en 59 articles. Je vais en donner lecture :

TITRE II. — Des peines et délits.

« Art. 1^{er} On ne pourra infliger aux matelots et officiers-mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées :

« Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ;

« Les fers seulement avec un petit anneau au pied ;

« Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante ;

« Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit ;

« La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant deux heures chaque jour ;

« Celle d'être attaché au grand mât au plus pendant deux heures chaque jour. (Adopté.)

« Art. 2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1^{er}, les délits suivants :

« Tout défaut d'obéissance d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir.

« L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres ;

« Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons ;

« Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner ;

« Les feux allumés à bord ou portés de terre à bord du vaisseau dans le temps, et aux postes où ils sont défendus en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivants ;

« Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service et la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse. (Adopté.)

« Art. 3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera double. (Adopté.)

« Art. 4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la privation de quelques mois de solde, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus. (Adopté.)

« Art. 5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

« Les coups de corde au cabestan,

« Les dégradations, et diminutions de solde,

« La cane,

« La bouline,

« Les galères,

« La mort.

M. l'abbé Jallet. Messieurs, l'article 17 du titre I^{er} porte : « Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères » ; mais dans le titre II, je trouve plusieurs articles qui prononcent la peine de mort dans certains cas qui y sont énoncés. Ces articles préjugent ainsi une question de la plus grande importance, celle de savoir si la peine capitale sera admise au rang des punitions légales.

Je sais, Messieurs, que l'on vous propose de décréter provisoirement ces articles ; c'est-à-dire qu'on vous propose de décréter qu'on mettra provisoirement à mort, sauf à examiner ensuite si la peine de mort doit être admise ou non.

Votre comité témoigne ses regrets de n'avoir pu imiter une souveraine qui a aboli la peine de mort dans ses Etats.

Les motifs de cette législatrice et ceux des autres princes qui ont supprimé la peine capitale, méritent au moins d'être mis en balance avec ceux qui ont empêché votre comité de suivre un exemple auquel il accorde une si juste admira-

tion ; car il serait bien étrange que l'on eût en France de plus fortes raisons qu'en Russie, de mettre à mort les coupables, et que ces raisons fussent tellement évidentes qu'elles ne permissent pas même la discussion.

Je crois donc, Messieurs, que cette question ne doit être décidée qu'après l'examen le plus sévère, puisque vous avez promis que les peines que vous établiriez seraient modérées.

Vous avez déclaré que la loi ne doit prononcer que des peines évidemment nécessaires ; il faut donc se convaincre, que, dans certains cas, il est indispensable de punir de mort.

Vous avez pris pour base de votre Constitution, les principes immuables du droit naturel ; il faut donc examiner si la peine de mort peut s'accommoder avec ces principes.

Vous vous proposez de faire un nouveau code pénal ; il faut donc s'assurer avant tout, quel doit être le caractère, l'objet et l'effet des punitions légales.

Mais surtout, Messieurs, vous devez observer avec soin, jusqu'où s'étendent à cet égard les droits des législateurs, s'ils ne dépassent pas leur pouvoir en établissant la peine capitale et si, en voulant maintenir la paix et la sécurité dans l'ordre social, ils n'outrageraient pas l'humanité dans ses droits naturels et sacrés.

Quand vous aurez examiné cette question sous tous les rapports que je viens d'indiquer, ce sera alors que vous pourrez asseoir les fondements de vos lois pénales. Avant cet examen préliminaire, vous risquez de prendre pour des vérités démontrées, des préjugés reçus, mais qui disparaîtront au flambeau de la discussion.

Au reste, Messieurs, il s'agit ici du plus précieux de tous les intérêts, il s'agit de la vie de l'homme. Cette réflexion suffit pour faire sentir le danger d'une délibération précipitée.

D'ailleurs, il résultera d'une discussion profonde de cette grande question, l'une de ces deux choses. Vous vous convaincrez que vous devez établir la peine de mort et ainsi vous justifierez à vous-mêmes vos propres décrets, ou bien vous jugerez que vous ne devez pas l'admettre, et alors vous aurez la gloire d'avoir respecté les droits de l'homme en punissant les coupables.

Je demande donc que tous les articles du projet qui prononcent la peine de mort soient ajournés, que l'Assemblée mette à l'ordre du jour, qu'il lui plaira de fixer, cette question constitutionnelle : « La peine capitale sera-t-elle admise au rang des peines légales dans la jurisprudence française ? »

Si l'Assemblée adopte cette motion, je la prie de m'accorder la parole le premier pour la négative.

M. de La Touche. La motion qui vient d'être faite serait toute dans les souhaits des lâches et des criminels. Je demande l'adoption pure et simple de l'article 5 proposé par le comité.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. de Champagny, rapporteur, continue la lecture des articles ainsi qu'il suit :

« Art. 6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé sur la patte de l'ancre, jusqu'à ce que mort s'ensuive. (Adopté.)

« Art. 7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être

employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit. (Adopté.)

« Art. 8. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la cale, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paye. (Adopté.)

« Art. 9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison pendant six jours. (Adopté.)

« Art. 10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et mis à la queue de l'équipage, et s'il est officier, sera renvoyé du service. (Adopté.)

« Art. 11. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères. (Adopté.)

« Art. 12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles. (Adopté.)

« Art. 13. Tout homme coupable de trahison, ou d'avoir eu aucune intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort ; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau. (Adopté.)

« Art. 14. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'une désobéissance envers l'officier de service, ou l'officier commandant, sera frappé de douze coups de corde au cabestan. (Adopté.)

« Art. 15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier-marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la cale. (Adopté.)

« Art. 16. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier, sera condamné à trois ans de galères. (Adopté.)

« Art. 17. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort. (Adopté.)

« Art. 18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit.

« Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé ;

« Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance. (Adopté.)

« Art. 19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement ; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera dégradé et déclaré indigne de servir.

« Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort. »

M. Robespierre. Je trouve un contraste étonnant entre les peines portées contre les matelots et celles contre les officiers. Est-ce d'après